



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premier boisement d'une superficie totale de plus d'1,83 hectares
sur le territoire de la commune d'Achey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2979 relative au projet de premier boisement d'1,83 hectares sur le territoire de la commune d'Achey (70), reçue le 10/06/2021 et portée par la coopérative agricole « Forêts et Bois de l'Est » représentée par son responsable d'agence, Monsieur Emmanuel CLERC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/06/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la plantation d'un premier boisement de 1300 à 1600 tiges par hectare d'un mélange d'essences (feuillus et résineux) d'une hauteur maximale de 25 mètres, dont la définition est en cours avec le CRPF¹ et le propriétaire sur une superficie d'1,83 ha ;

qui nécessitera la création de potets et la plantation des plants ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

1 CRPF : Centre National de la Propriété Forestière

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrée L06 (anciennement AY 6) actuellement en prairie non exploitée contenant une petite partie déjà boisée, adossé à la forêt communale, au lieu-dit « l'Aux Raichenes » au nord-est de la commune d'Achey ;

à environ respectivement 5 km et 5,3 km des sites Natura 2000 « Vallée de la Saône », « Pelouses de Champlitte, étangs de Theuley-les-Vars », à proximité de plusieurs zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 5 km et notamment les ZNIEFF de type 1, notamment « Le Salon et la Plaine de Quitteur », « Etang et Zones Humides de Theuly-lès--Vars » et « La Combe d'Amana » et de type II « Vallée de la Saône » ;

en dehors des zones urbanisées, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

Situé en zone d'exposition moyenne de l'aléa retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible à l'exposition au radon et au risque sismique ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet vient s'adosser à une forêt existante qui procurera une continuité ;

du fait que le projet s'adapte au changement climatique en stockant du carbone par son mélange d'essences ;

du fait de l'absence d'autres enjeux sanitaires identifiés ;

du fait que le pétitionnaire devra néanmoins apporter une attention particulière aux points d'alerte suivants :

- prévoir un plan simple de gestion (PGS) détaillant le nombre final de tiges, leur implantation sur les parcelles ainsi que la date prévisible de récolte dont le détail n'est pas actuellement arrêté par le propriétaire et le professionnel forestier du CRPF ;
- confirmer le choix d'essences les moins consommatrices en eau possible pour une meilleure adaptation au changement climatique, compte tenu des sécheresses récurrentes ;
- privilégier le travail en potée plutôt que le sous-solage qui est invasif pour la biologie du sol ;
- mettre en place des protections prévues contre le gibier au regard du risque des destructions qu'il peut occasionner ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement à Achey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **24 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

